AFRICAN UNION

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

الاتحاد الأفريقي

African Commission on Human & Peoples' Rights Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples

No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 / 441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org

Communication 325/06 – Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c.

République Démocratique du Congo

Résumé des faits

- 1. Le 23 mai 2006, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu de l'Organisation Mondiale Contre la Torture et de la Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves, une plainte introduite sur le fondement de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
- 2. Les Plaintes ont été introduites contre la République Démocratique du Congo, Etat Partie à la Charte africaine et ci-après dénommée l'Etat défendeur.¹ Les Plaignants agissent au nom d'une fille mineur pour laquelle l'anonymat a été requis.
- 3. Les Plaignants exposent que le 18 février 2006 vers 20 heures, la Victime, une jeune fille âgée de 17 ans, aurait été abordée par cinq hommes dans la commune de Kalamu. Elle aurait été gravement violentée par deux de ces personnes dont notamment un certain 'Dunga' qui aurait ordonné de la brûler avec une cigarette. Après quoi, ces hommes auraient immobilisé la

¹ La République Démocratique du Congo a ratifié la Charte africaine le 20 juillet 1987.

Victime avant de l'emmener avec eux, après avoir battu un ami intervenu pour lui venir en aide.

- 4. Aux dires des Plaignants, des policiers habillés en civil auraient vu les deux hommes traîner la jeune fille sur le sol et les auraient interpellés. La jeune fille aurait cherché à s'enfuir pendant que les policiers s'entretenaient avec les deux hommes, mais ceux-ci se seraient lancés à sa poursuite et lui auraient jeté une brique dans le dos avant de la frapper violemment. Les policiers n'auraient porté aucun secours à la jeune fille et n'auraient pas alerté leurs collègues en service au moment des faits. Les Plaignants rapportent que les policiers semblaient bien connaître les deux hommes.
- 5. Suite à ces faits, poursuivent les Plaignants, les hommes ont conduit la jeune fille dans une petite pièce derrière un débit de boisson et l'ont violée. Le nommé 'Dunga' aurait introduit une bouteille de soda dans le sexe de la jeune fille en remuant ladite bouteille. La jeune fille aurait réussi à s'enfuir pendant que les deux hommes se disputaient et un passant lui serait venu en aide. Suite aux événements, elle a souffert de nombreux traumatismes physiques et psychologiques.
- 6. Les Plaignants exposent qu'après avoir été arrêté, détenu puis mis en liberté provisoire sous caution, le nommé 'Dunga' se serait rendu au domicile de la jeune fille pour la menacer. Il aurait été arrêté une deuxième fois puis remis en liberté. Les Plaignants rapportent en outre qu'après cette remise en liberté, le même 'Dunga' et sa bande auraient violé une autre jeune fille âgée de 17 ans. Dunga aurait été arrêté une troisième fois et le juge ayant ordonné sa mise en liberté les deux premières fois aurait été dessaisi du dossier.

7. Selon les Plaignants, les policiers de Kinshasa ont connaissance de l'appartenance du nommé 'Dunga' à une bande organisée et de l'identité des responsables des violences commises à l'encontre des jeunes filles. Pendant la détention de Dunga, les autorités judiciaires auraient diligenté une instruction dans le but de démanteler le réseau mais les policiers avaient invoqué le manque de moyens financiers pour justifier l'impossibilité de continuer la procédure.

La Plainte

- 8. Les Plaignants allèguent la violation des dispositions des articles 4, 5 et 18(3) de la Charte africaine.
- 9. Ils demandent à la Commission de mener une action immédiate afin de garantir l'intégrité physique et psychologique de la Victime et de permettre d'identifier les responsables pour éviter qu'un préjudice irréparable ne lui soit causé, à elle et à d'autres victimes potentielles.

LA PROCEDURE

- 10. La Plainte est parvenue au Secrétariat le 23 mai 2006. Par une correspondance en date du 26 mai 2006, le Secrétariat a accusé réception de la Plainte et informé les Plaignants qu'elle serait considérée pour saisine lors de la 40^e Session ordinaire de la Commission prévue pour se tenir du 15 au 29 novembre 2006 à Banjul, Gambie.
- 11. Le 21 juin 2006, le Secrétariat a reçu des informations supplémentaires sur la situation de la Victime.

- 12. Par une correspondance en date du 3 juillet 2006, la Rapporteure Spéciale sur les droits de la femme en Afrique a formulé un appel urgent auprès du Président de la République Démocratique du Congo. Aucune information n'a été reçue de l'Etat défendeur à ce sujet.
- 13. Le 2 novembre 2006, le Secrétariat a saisi les Plaignants d'un courrier électronique demandant la transmission d'informations complémentaires, notamment sur l'évolution de la situation au plan interne, les rapports médicaux, les suites de la visite d'une représentante des Nations Unies, les enquêtes des autorités policières et la détention d'un présumé responsable. Le 8 novembre 2006, les Plaignants ont transmis au Secrétariat un point de la situation de la jeune fille.
- 14. Lors de sa 40^e Session ordinaire, la Commission a décidé de se saisir de la Plainte. Le 5 décembre 2006, le Secrétariat a informé les Parties de cette décision et requis leurs observations sur la recevabilité.
- 15. Le 2 mars 2007, le Secrétariat a reçu des Plaignants une requête de prorogation du délai de soumission de leurs moyens sur la recevabilité. La requête a été accordée et il a été demandé aux Plaignants de transmettre leurs observations avant la 41° Session ordinaire prévue pour se tenir au 16 au 30 mai 2007 à Accra, Ghana. Lors de ladite session, la Commission a examiné la Communication et décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité à la 42° Session ordinaire pour défaut de soumission de leurs observations par les Parties. Les Parties en ont été informées le 16 juillet 2007 et leurs moyens à nouveau requis.
- 16. Le 22 juin 2007, les Plaignants ont adressé au Secrétariat une correspondance électronique indiquant qu'ils avaient déjà soumis leurs arguments sur la

recevabilité en même temps que les Plaintes. En réponse, le 19 décembre 2007, le Secrétariat a requis des Plaignants de soumettre sur la totalité des conditions de recevabilité, ce qu'ils n'avaient pas fait lors du dépôt de la Plainte. A la même date, un nouveau délai a été accordé à l'Etat défendeur pour soumettre ses observations sur la recevabilité.

- 17. Lors de ses sessions subséquentes, la Commission a considéré la Communication et décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité, faute d'avoir reçu les soumissions des Parties. Les Parties ont été dûment informées des décisions y afférentes.
- 18. Lors de sa 51^e Session ordinaire tenue du 18 avril au 2 mai 2012, la Commission a considéré la Communication et décidé de prendre une décision sur la base des éléments en sa possession, lors de sa 52^e Session ordinaire. Lors de ses sessions successives, la Commission a renvoyé la décision sur la recevabilité pour défaut de temps.
- 19. Le 10 mai 2014, lors de sa 55^e Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola, la Commission a examiné la Communication et l'a déclarée recevable par défaut. Les Parties en ont été informées le 22 mai 2014 et les observations des Plaignants sur le fond requises dans les délais prévus par le Règlement intérieur.
- 20. Le 4 août 2014, la Commission a accordé aux Plaignants, sur leur demande, un délai supplémentaire de trente (30) jours pour soumettre leurs observations sur le fond. L'Etat défendeur en a été dûment informé à la même date. Lors de ses sessions suivantes, la Commission a renvoyé l'examen de la Communication suite à des contraintes de temps.

- 21. Lors de sa 17^e Session extraordinaire tenue du 19 au 28 février 2015, la Commission a décidé d'accorder aux Plaignants un ultime délai de trente (30) jours avant de procéder à la radiation de l'affaire de son rôle. Les Parties en ont été informées le 16 mars 2015.
- 22. Le 16 avril 2015, les Plaignants ont transmis au Secrétariat leurs observations sur le fond. Le 12 mai 2015, le Secrétariat a transmis lesdites observations à l'Etat défendeur et requis sa réponse dans un délai de soixante (60) jours. L'Etat défendeur n'ayant pas respecté ce délai, le Secrétariat lui a notifié qu'il disposait d'un ultime délai de trente (30) jours pour soumettre, faute de quoi la Commission rendrait une décision par défaut. A l'expiration dudit délai, l'Etat défendeur n'avait toujours pas soumis ses observations.

LE DROIT

La Recevabilité

Les moyens des Plaignants sur la Recevabilité

- 23. Des informations contenues dans la Plainte, il ressort que les Plaignants s'attardent davantage à prouver que la victime est identifiée et que les recours internes ont été épuisés.
- 24. Sur le premier point, les Plaignants indiquent la véritable identité de la Victime mais requièrent de la Commission qu'elle ne divulgue pas ces informations pour garantir la sécurité et protéger la vie privée de la jeune fille. Les Plaignants suggèrent par conséquent à la Commission d'attribuer le pseudonyme de « Céline » à la Victime.

- 25. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les Plaignants allèguent leur inefficacité. Au soutien d'une telle allégation, ils rapportent que le chef présumé du groupe, le nommé « Dunga », a été appréhendé par la police deux jours après les faits suite à la plainte déposée par la Victime. Ils indiquent cependant que suite à son arrestation, Dunga a été mis en liberté provisoire après avoir payé une caution ; qu'une fois ainsi libéré, l'intéressé s'est rendu au domicile de Céline pour la menacer.
- 26. Les Plaignants rapportent en outre que même si l'affaire était en instruction au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et qu'une première date d'audience avait été fixée au 27 octobre 2006, ladite audience n'a pu avoir lieu suite à une évasion de détenus. Ils allèguent que la tenue de l'audience était devenue incertaine pour la simple raison que les audiences à ladite juridiction avaient été toutes reportées de manière générale jusqu'à ce que la situation se fût stabilisée.
- 27. Enfin, les Plaignants allèguent que les recours internes n'ont pas été efficaces en raison de ce que seul Dunga a été interpellé alors que ses complices n'ont toujours pas été inquiétés par la justice.

Les moyens de l'Etat défendeur sur la Recevabilité

28. Comme le retrace la procédure, en dépit des nombreuses correspondances de notification et de rappels qui lui ont été adressées dans la période du 5 décembre 2006 au 1^{er} octobre 2015, l'Etat défendeur n'a pas soumis ses moyens sur la recevabilité de la Communication.

Analyse de la Commission sur la Recevabilité

- 29. La présente Communication a été introduite sur le fondement de l'article 55 de la Charte africaine qui donne compétence à la Commission pour recevoir et examiner les « communications autres que celles émanant des Etats parties ». Les dites communications doivent, pour être déclarées recevables, remplir les conditions prévues à l'article 56 de la Charte africaine.
- 30. Aux termes des dispositions de l'article 105(2) de son Règlement intérieur, le Secrétariat transmet à l'Etat défendeur, les moyens soumis par le Plaignant. En l'espèce, la Commission note que le Secrétariat a procédé aux transmissions requises dans les délais prescrits. Il apparaît même qu'en excès des règles propres à la pratique habituelle de la Commission, l'Etat défendeur a bénéficié de prorogations exceptionnelles s'agissant des délais de soumissions. Sur la base de ces constatations, la Commission décide d'examiner la Communication sur la base des éléments en sa possession, conformément à sa pratique.²
- 31. Sur le point du respect des conditions de recevabilité proprement dites, la Commission note qu'à l'examen des moyens qu'ils soumettent, les Plaignants s'attardent en particulier à démontrer que la Communication satisfait aux exigences des articles 56(1) et 56(5) de la Charte africaine. S'agissant des autres conditions posées à l'article 56 de la Charte, la Commission note que la Communication allègue la violation de dispositions de la Charte par un Etat partie, ne contient aucun terme insultant et ne se limite pas à des informations diffusées par des moyens de communication de masse. En outre, la condition d'introduction dans un délai raisonnable est respectée puisque les Plaignants ont saisi la Commission au mois de mai 2006, alors que les faits se sont produits aux mois de février de la même année. Enfin, la

² Voir *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* Communication 292/04 (2008) AHRLR 43 (ACHPR 2008) para. 34; *Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria* Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001).

Plainte ne concerne pas un cas réglé aux termes de l'article 56(7) de la Charte africaine.

- 32. Pour ce qui est du respect des dispositions de l'article 56(1) de la Charte africaine, la Commission note que les moyens invoqués par les Plaignants tendent à prouver que l'anonymat qu'ils requièrent pour la Victime n'est pas contraire aux conditions de recevabilité. Sur ce point, la Commission rappelle que l'exigence faite à l'article 56(1) est que la Communication « indique son auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ». Il ressort clairement de ces dispositions que l'information ainsi requise se rapporte à la personne qui introduit la Communication, c'est-à-dire le Plaignant.
- 33. Une telle interprétation est confirmée par la prescription faite à l'article 93(2)(a) du Règlement intérieur de la Commission aux termes duquel une Communication « doit comporter les noms, nationalité et signature de la personne qui l'introduit ». Mieux, tel que le prévoit l'article 93(2)(b) du Règlement intérieur, le Plaignant doit également indiquer s'il « souhaite que son identité soit révélée ou non à l'Etat défendeur ». Il s'agit donc d'une dérogation à la condition d'identification des Parties, en l'occurrence du Plaignant, auquel l'exception d'anonymat peut s'appliquer.
- 34. Cependant, la Commission fait observer que les dispositions de l'article 56(1) de la Charte peuvent également s'appliquer à la Victime, qu'elle soit ellemême l'auteur de la Plainte (donc le Plaignant) ou qu'elle soit représentée. En effet, aux termes de l'article 93(2)(e) du Règlement intérieur, la Communication doit contenir le nom de la Victime « si possible (...) au cas où

elle est différente du Plaignant ».³ Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où la Victime est représentée, comme c'est le cas en l'espèce, l'exigence que la Plainte indique l'identité de la Victime est seulement facultative et non impérative. Une telle application de l'anonymat au profit de la Victime est confirmée par les dispositions de l'article 93(3) du même Règlement intérieur qui prévoient que « lorsque la victime n'a pas requis l'anonymat et est représentée par une Organisation non-gouvernementale ou un autre agent, la Victime doit être considérée comme étant le Plaignant et la représentation doit être reconnue ». En somme, en tant qu'exception à l'exigence d'identification des Parties, l'anonymat est bien applicable tant à la Victime qu'à la Victime-Auteur et Plaignant.

- 35. En l'espèce, la Commission note que la Victime n'est pas auteur de la Communication mais qu'elle est plutôt représentée par deux Organisations non-gouvernementales (ONGs) qui requièrent pour elle l'anonymat. En application des dispositions précitées de la Charte africaine et du Règlement intérieur de la Commission, la publication de l'identité de la Victime n'est pas obligatoire et elle peut par conséquent bénéficier de l'anonymat. C'est donc en conformité avec les règles applicables que la Commission a retenu la proposition des Plaignants d'identifier le jeune fille par le pseudonyme de Céline, même si son identité réelle est connue de la Commission et de l'Etat défendeur.
- 36. Dans les circonstances de la cause, ce qui doit préoccuper la Commission dans l'évaluation du critère posé à l'article 56(1) de la Charte africaine est que les ONGs introduisant la Communication se soient identifiées ou aient indiqué qu'elles souhaitent garder l'anonymat. De l'examen des informations contenues au dossier, il apparaît à la Commission que les auteurs de la

10

³ Soulignement de la Commission.

Communication sont bien identifiés comme l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et la Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (LIZADEEL). Au demeurant, la Commission conclut que la Communication remplit la condition posée à l'article 56(1) de la Charte africaine.

- 37. Sur le point de l'épuisement des recours internes exigé à l'article 56(5) de la Charte africaine, la Commission rappelle que lesdits recours doivent exister, être disponibles, efficaces et satisfaisants. En outre, les recours ne doivent pas se prolonger pas de façon anormale.⁴ Dans sa décision de principe, *Jawara c. Gambie*, la Commission a considéré qu'un recours est *disponible* lorsqu'il peut être utilisé sans obstacle par le requérant, *efficace* s'il offre des perspectives de succès et *satisfaisant* lorsqu'il est à même de donner satisfaction au Plaignant et de réparer la violation alléguée.⁵
- 38. Dans la présente Communication, il apparaît à la Commission que les recours existaient et étaient disponibles puisque des procédures judiciaires ont bien été initiées. Cependant, la Commission doit établir l'efficacité des recours exercés puisque les Plaignants allèguent l'inaction de l'Etat défendeur suite aux procédures engagées. Sur ce point, la Commission adopte la position selon laquelle, pour que l'inefficacité soit constituée, il suffit que l'Etat défendeur ait été informé de la situation et n'ait pas entrepris les actions nécessaires pour y remédier. En l'occurrence, l'inefficacité serait constituée si la justice était saisie et qu'aucune suite n'était donnée à la plainte. Ainsi, dans l'affaire SERAC c. Nigéria par exemple, la Commission concluait à l'inefficacité des recours suite à l'inaction de l'Etat défendeur en dépit du fait

⁴ Voir *Jawara c. Gambie* Communication 147/95 et 149/96 (2000) RADH 107 (CADHP 2000) para 31.

⁵ Voir *Jawara* para 32. Soulignements de la Commission.

qu'il ait été amplement informé des violations alléguées.⁶ De manière plus pertinente, la Commission décidait, dans la Communication *Article 19 c. Eritrée*, que face à l'inaction de l'Etat défendeur, on peut considérer soit, que les recours internes n'existent pas, soit, s'ils existent, qu'ils sont inefficaces ou insuffisants.⁷

- 39. En l'espèce, la Commission note que le chef de la bande, le nommé Dunga, a été arrêté alors qu'aucun de ses complices ne l'a été. En outre, suite à sa mise en liberté sous caution, le nommé Dunga a menacé la Victime à son domicile, fait qui a été porté à la connaissance des autorités compétentes de l'Etat défendeur, mais sans suite. Par ailleurs, le procès a débuté huit mois après les faits et la première audience a été reportée *sine die* pour des raisons dont les Plaignants n'ont pas été dûment informés. En sus, suite au report de l'audience à une date indéterminée, il y avait manifestement une incertitude quant à la possibilité d'obtenir justice dans un délai raisonnable.
- 40. Il ressort des informations soumises par les Plaignants que l'Etat défendeur avait ample connaissance de la violation puisque la justice a été saisie. Pour preuve supplémentaire de ce que le Gouvernement de l'Etat défendeur était informé, la Commission note que, le 3 juillet 2006, soit six mois après les événements, la Rapporteure Spéciale sur les droits de la femme en Afrique a formulé un Appel Urgent auprès du Président de la République Démocratique du Congo mais que ledit Appel est resté sans suite.
- 41. La Commission note en outre que les autorités compétentes de l'Etat défendeur ont invoqué des difficultés d'ordre logistique pour justifier leur

⁶ Voir SERAC c. Nigéria (2001) RADH 63 (CADHP 2001) para 38.

⁷ Voir *Article* 19 c. *Eritrée* (2007) AHRLR 73 (ACHPR 2007) para 76-77.

inaction. Sur ce point, la Commission se réfère à sa jurisprudence pour insister sur ce que des circonstances particulières qui peuvent être surmontées par l'Etat ne sauraient justifier son inaction. Par exemple, dans sa décision *Article 19 c. Eritrée* citée *supra*, la Commission concluait que l'Etat défendeur ne pouvait justifier son inaction par des facteurs tels que la gravité ou la complexité des crimes allégués, l'encombrement du rôle de la juridiction de jugement ou la situation politique nationale.

- 42. Dans la présente Communication, la Commission considère que les autorités compétentes de l'Etat défendeur n'ont pas agi avec diligence et priorité eu égard à la nature des violations alléguées, notamment dans une affaire de viol collectif sur mineur. Dans de telles circonstances, la Commission est d'avis que la responsabilité de protéger et le devoir d'enquêter incombant à l'Etat défendeur commandaient extrême célérité et urgence.
- 43. Au demeurant, la Commission constate qu'eu égard à la gravité des violations et à la nature de la Victime, l'inaction de l'Etat défendeur et les raisons justifiant le défaut d'action ou une action tardive emportent inefficacité des recours internes. La Commission en conclut que la Communication se conforme aux exigences de l'article 56(5) de la Charte africaine et remplit par conséquent les conditions de recevabilité posée à l'article 56.

Décision de la Commission sur la Recevabilité

44. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément aux dispositions de l'article 56 de la Charte.

Le fond

Les moyens des Plaignants sur le fond

Violation alléguée des articles 2 et 18(3)

- 45. Les Plaignants allèguent que le fait pour les policiers qui ont été témoins de la scène de violence à l'égard de Céline de ne pas avoir protégé la Victime constitue une violation de son droit à la non discrimination fondée sur le sexe. Ils avancent que la réticence et l'incapacité de mener à bien une enquête efficace en dépit de la connaissance par les autorités compétentes de l'identité des auteurs violent également les droits protégés aux termes des articles cités.
- 46. Outre les témoignages fournis, les Plaignants citent les Observations conclusives du Comité des Nations Unies sur l'Elimination des Discriminations à l'Egard des Femmes (CEDEF) qui se préoccupe de l'insuffisance des efforts pour mener à bien les enquêtes dans les cas de violence sexuelle en RDC. Ils soutiennent que la présente Communication confirme cette culture du viol permise par l'Etat défendeur sur la grande majorité de son territoire.

Violation alléguée de l'article 4

47. Les Plaignants soutiennent que le fait du viol collectif, le jeune âge de la Victime et la gravité de l'agression ont laissé des séquelles qui constituent une atteinte à son intégrité. Ils citent l'internement de la Victime dans un centre de soins médicaux et psychologiques comme la preuve d'une telle atteinte.

Violation alléguée de l'article 5

- 48. Les Plaignants allèguent que l'Etat défendeur avait une obligation de protéger la Victime contre les actes de torture et autres actes similaires perpétrés par les tiers. Ils soutiennent à cet égard que le droit et la jurisprudence reconnaissent le viol comme un acte de torture.
- 49. Ils avancent que la responsabilité de l'Etat est d'autant plus engagée que ses autorités compétentes n'ont pu mener à bien les enquêtes et juger les coupables lorsqu'elles ne les ont pas relâchés.

Violation alléguée de l'article 7(1)(a)

- 50. Les Plaignants soutiennent que l'inefficacité des procédures au niveau national témoigne du manque d'indépendance de la justice en RDC. Ils citent à cet égard les mêmes observations du CEDEF pour avancer que l'impunité qui a caractérisé le début de la procédure judiciaire est restée réelle.
- 51. Ils indiquent que l'Etat défendeur a démontré son incapacité d'enquêter rapidement de manière indépendante et efficace sur le cas du viol de la Victime. Les Plaignants avancent ainsi la collusion entre les agents de police et les auteurs, le fait que l'un des auteurs arrêté ait été relâché à deux reprises alors qu'il était allé menacer la Victime à son domicile. Ils citent les conclusions de plusieurs organes et mécanismes des Nations Unies sur la situation en RDC qui indiquent que les violences sexuelles restent impunies du fait de déficiences au niveau des institutions étatiques et que les victimes n'ont pas droit à une justice efficace. L'absence d'un accès effectif des femmes à la justice a été identifiée comme l'une des causes principales de ces violations.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le fond

52. La procédure indique que le Secrétariat a respecté toutes les prescriptions du Règlement intérieur de la Commission quant à la transmission à l'Etat défendeur des observations des Plaignants sur le fond. En dépit de l'observance de la procédure pertinente, l'Etat n'a pas transmis ses observations.

Analyse de la Commission sur le fond

53. La Commission a désormais établi dans sa pratique l'examen par défaut d'une affaire en cas de défaillance de l'Etat défendeur. Sur la base de sa jurisprudence et des constatations faites à la procédure, la Commission en décide ainsi quant au fond de la présente Communication.⁸

Des moyens et demandes additionnels des Plaignants

- 54. En sus de la violation des dispositions articles 4, 5 et 18(3) dont ils allèguent dans la Plainte initiale, les Plaignants étendent leurs prétentions aux articles 2, 7(1)(a) et 26 de la Charte. Il revient par conséquent à la Commission, en prélude à l'examen des moyens invoqués par les Parties sur le fond, de se prononcer sur la recevabilité de ces prétentions supplémentaires.
- 55. Dans ses précédents, la Commission a retenu que les prétentions supplémentaires sont admises pour autant qu'elles se basent sur les mêmes faits, ne remettent pas en cause des questions réglées à la recevabilité, que

8 Voir Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola Communication 292/04 (2008) AHRLR 43 (ACHPR 2008) para. 34; Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001).

leur auteur puisse les étayer et que la partie adverse ne puisse les contester avec succès.⁹

56. En l'espèce, la Commission note que les faits ne diffèrent pas et que les Plaignants ont étayé leurs allégations. La pertinence des moyens invoqués sera examinée dans l'analyse de la Commission sur le fond. L'Etat défendeur ayant reçu ample notification de la procédure et des pièces au dossier, la Commission est compétente pour rendre une décision par défaut. La question de l'opportunité de réponse de la partie adverse ne se pose donc pas. Enfin, le fait que la Commission ait examiné l'efficacité des recours internes à l'étape de la recevabilité ne peut priver les Plaignants de la possibilité d'alléguer à l'étape du fond la violation du droit substantiel à une justice efficace et La Commission indépendante. en conclut gue prétentions supplémentaires et les demandes y afférentes doivent être reçues et examinées.

57. En prélude à l'examen des moyens sur le fond, la Commission note que même si les Plaignants allèguent la violation de diverses dispositions de la Charte, l'acte fondateur de la plainte est l'allégation de viol et partant de la violation des dispositions de l'article 4 de la Charte. L'analyse de la Commission va par conséquent procéder à un examen préliminaire des moyens invoqués au soutien de cette allégation.

De la violation alléguée de l'article 4

58. L'article 4 de la Charte stipule : « La personne humaine est inviolable. Toute être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de

⁹ Voir *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire* Communication 318/06 ACHPR (2015) para 89 et *Geneviève Mbiankeu c. Cameroun* Communication 389/10 ACHPR (2015) paras 99 et 100.

sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». Les actes de violence physique et viol collectif perpétrés à l'encontre de la Victime constituent indubitablement une violation de son intégrité physique et morale. Ceci dit, ces actes n'ayant pas été perpétrés directement par l'Etat défendeur mais par des tiers privés, il y a lieu d'établir la responsabilité de l'Etat.

- 59. A cet égard, la Commission se réfère à sa décision *Geneviève Mbiankeu c. Cameroun* où elle a conclu qu'aux termes de la Charte, les Etats sont astreints non seulement à l'obligation de respecter les droits de leurs citoyens mais également de les protéger contre la violation par des tiers. ¹⁰ Il ne s'agit pas nécessairement d'une obligation pour l'Etat de pourvoir à un gendarme pour chacun de ses citoyens. Cependant, l'Etat a l'obligation de protéger personnellement et individuellement chaque citoyen soit lorsque des agents assermentés ont connaissance du péril menaçant une telle personne ou lorsqu'une personne a déjà été victime d'une violation qui est susceptible de se répéter.
- 60. En l'espèce, les Plaignants ont établi que deux agents de police ont été témoins oculaires de la scène de violence subie par la Victime. Lorsque celleci a tenté de s'échapper et que ses agresseurs lui ont jeté une pierre pour l'en empêcher, les agents de police ne sont pas intervenus. Un tel comportement a permis à ses agresseurs de l'entraîner dans un coin à l'abri des regards où ils l'ont violée. Il ne fait par conséquent aucun doute que cette défaillance de la police à protéger la Victime de ses agresseurs lie l'Etat défendeur. La violence et le viol qui l'ont suivi constituant une atteinte grave à l'intégrité physique

¹⁰ Voir *Geneviève Mbiankeu c. Cameroun* op. cit. para 111. Voir également *SERAC et un autre c. Nigéria* Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001) para 44.

de la Victime, il échet de conclure que la violation subséquente de l'article 4 de la Charte est à mettre à la charge de l'Etat défendeur.

De la violation alléguée de l'article 5

- 61. Les dispositions de l'article 5 garantissent le respect de la dignité humaine et interdisent la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Les Plaignants allèguent que les violences subies par la Victime sont constitutives de torture. Dans sa jurisprudence pertinente, la Commission établit une connexion de principe entre la torture, les traitements inhumains et dégradants et la dignité humaine. Il en est ainsi, entre autres, dans les affaires *Modise c. Botswana* et *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte* où la Commission considère que les traitements inhumains et dégradants violent nécessairement la dignité humaine.¹¹
- 62. Cette position est conforme à la jurisprudence internationale pertinente qui considère les violences faites aux femmes, notamment les violences sexuelles et plus particulièrement le viol, comme une atteinte systématique à la dignité humaine. Cette tendance jurisprudentielle est bien illustrée dans les décisions du Tribunal Pénal International pour le Rwanda dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*. Le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie considère plus spécifiquement dans *Le Procureur c. Deagoljub Kunarac et autres* que les conséquences physiques et mentales du viol peuvent faire assimiler un tel acte à la torture. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies retient le même principe dans son *Observation générale No 28*. Cependant, ces organes conditionne la catégorisation du viol comme torture à

¹¹ Voir *Modise c. Botswana* Communication 97/93 (2000) AHRLR 30 (ACHPR 2000) para 91; *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte* Communication 323/06 para 196.

¹² Affaire N. ICTR-96-4-T (1er juin 2001) paras 596-597.

¹³ Affaire N. IT-96-21/1-A (12 juin 2002) paras 150.

la définition acceptée de la torture aussi bien dans la doctrine que dans le droit et la jurisprudence.

- 63. En l'occurrence, pour être qualifiés de torture, les actes perpétrés doivent non seulement être des peines ou souffrances sévères, mais surtout causées par ou à l'instigation d'une autorité publique, avec le but de punir ou d'obtenir une information ou un aveu, lesdites peines ou souffrantes pouvant être physiques ou mentales. La différence notable entre la torture et les traitements susceptibles de lui être assimilés est par conséquent à rechercher dans la qualité des auteurs. En l'espèce, même si la Victime a subi des actes d'une sévérité certaine qui lui ont causé des souffrances tant physiques que morales, les auteurs étaient des personnes privées. La qualification de torture ne peut par conséquent être retenue.
- 64. La Commission note qu'au soutien de leurs prétentions sur ce point, les Plaignants invoquent la classification quasi systématique du viol comme un acte de torture. Cependant, tout bien considéré, ni le droit international, ni la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ne fait aucune exception quant à la qualité officielle des auteurs comme condition nécessaire à la qualification des certains actes comme équivalant à la torture.¹⁵ Il n'y a par conséquent pas lieu de conclure à la torture.
- 65. Ceci dit, les faits de la cause prouvent à suffisance que la Victime a subi des traitements cruels, inhumains et dégradants. Au surplus, la responsabilité de l'Etat établie par les conclusions subséquentes à l'examen de l'allégation de violation de l'article 4 de la Charte s'appliquent à la violation de la dignité de la Victime en l'espèce. La Commission en conclut que cette violation des

¹⁴ Voir Convention des Nations Unies Contre la Torture (1984), article 1.

¹⁵ Voir Convention contre la torture, article 1 op. cit. et *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu* op. cit. 596-597.

droits de la Victime à la dignité et à ne pas être soumis aux traitements cruels, inhumains et dégradants sont à mettre à la charge de l'Etat défendeur.

De la violation alléguée de l'article 7(1)(a) en lecture croisée avec l'article 26

- 66. L'article 7(1)(a) de la Charte stipule que « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violation les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ». Les dispositions de l'article 26 imposent en revanche aux Etats parties à la Charte de « garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».
- 67. Les moyens invoqués par les Plaignants sur ce point tendent à faire conclure que l'inefficacité des procédures entreprises devant les juridictions de l'Etat défendeur viole le droit à l'accès à la justice. Les Plaignants soutiennent en outre que le fait pour lesdites procédures de n'avoir pas abouti à des condamnations crédibles témoigne du manque d'indépendance des tribunaux en RDC.
- 68. Il ressort des conclusions précédentes de la Commission que la responsabilité de l'Etat défendeur n'est engagée, en l'espèce, que pour inaction mais non pour défaut de respect des droits concernés. Dans sa décision *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, la Commission a conclu qu'un acte imputable à un tiers peut bien induire la responsabilité de l'Etat lorsque ce dernier n'a pu prévenir la survenance de la violation ou prendre les mesures

nécessaires à la poursuite des auteurs et la réparation des préjudices subis. ¹⁶ L'obligation de protéger ainsi déclinée induit à la charge de l'Etat défendeur, d'une obligation subséquente de poursuivre les auteurs des violations des droits garantis par la Charte, de les punir et de réparer les préjudices soufferts par les victimes.

- 69. Dans l'affaire Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun, la Commission met un accent particulier l'obligation de l'Etat de « mener des investigations » et de « prendre des mesures conséquentes » pour empêcher la violation mais également y remédier. L'obligation d'enquêter et de poursuivre est réitérée dans Sudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan. Dans cette dernière espèce, la Commission a conclu que l'absence d'enquête dans les cas d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires équivaut à une violation du droit à la vie. 18
- 70. Dans la cause en examen, la Commission note l'existence de circonstances particulières. Il s'agit pour commencer d'une Victime âgée de 17 ans, et donc mineure à l'époque des faits en 2006. En outre, les juridictions de l'Etat défendeur ont été saisies et connaissaient l'identité des auteurs mais n'ont pas mené le cours de la justice à son terme. L'auteur principal a ainsi été arrêté puis relâché à deux reprises alors même qu'il s'est rendu chez la Victime pour la menacer. Suite à sa remise en liberté, il a commis un viol sur une autre victime mineure sans être inquiétée par les autorités. Au demeurant, à la date du dépôt des conclusions sur le fond, les autorités judicaires de l'Etat

¹⁶ Voir *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* Communication 245/02 (2006) AHRLR 128 (ACHPR 2006) para 143. Voir en outre, *Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun* Communication 272/03 (2009) AHRLR 47 (ACHPR 2009) paras 89-90.

¹⁷ Voir Communication 279/03-296/05 paras 147.

¹⁸ Sudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan op. cit. para 153.

défendeur n'avaient ni appréhendé les deux accusés, ni achevé la poursuite, encore moins rendu une décision définitive ou accorder réparation à la Victime.

- 71. Eu égard au contexte local de la présente Communication, la Commission estime qu'il est utile de prendre en compte la défaillance persistance du système de justice en République Démocratique du Congo. La Commission note à cet égard, la multitude de rapports produits par diverses organisations internationales qui concourent à constater l'impunité des violences faites aux filles et particulièrement le viol en RDC, tout au moins dans l'ancrage temporel des faits objet de la présente Communication. La situation de la Victime n'est donc pas un fait isolé. Considérant une telle réalité, mais également la nature des violations, la situation de la Victime et le comportement de l'Etat défendeur, la Commission conclut à une violation grave des dispositions de l'article 7(1)(a) de la Charte.
- 72. Sur la deuxième branche de ce moyen, les Plaignants ont allégué l'absence d'indépendances des juridictions de l'Etat défendeur du fait de l'inefficacité des procédures engagées devant elle. Au soutien d'une telle allégation, les Plaignants ne parviennent cependant pas à fournir des preuves contingentes. La Commission considère que le seul défaut d'efficacité des procédures concernées ne peuvent suffire à établir le manque d'indépendance des tribunaux qui suppose nécessairement des éléments d'interférence extérieure. En conséquence, la Commission ne peut recevoir les Plaignants en leurs

¹⁹ Voir entre autres, CEDEF 'Observations finales du Comité sur la République Démocratique du Congo', 36e Session (2006), 'Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République Démocratique du Congo (2013), Troisième Rapport des Experts des Nations Unies sur la Situation en République Démocratique du Congo (2011), Communiqué du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies (2013), Résolution 24/27 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (Septembre 2013).

moyens tendant à faire conclure à la violation des dispositions de l'article 26 de la Charte.

De la violation alléguée des articles 2 et 18(3)

- 73. Aux termes de l'article 2 de la Charte africaine, toute personne a droit à la jouissance des droits garantis dans la Charte sans distinction aucune, notamment ... de sexe.²⁰ Quant aux dispositions de l'article 18(3), elles font obligation aux Etats de « veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ».
- 74. La discrimination est une différenciation illégale ou injustifiée, c'est-à-dire fondée sur l'une des distinctions citées à l'article 2 de la Charte, en l'espèce le sexe. La différenciation implique nécessairement un comparateur explicite ou implicite, connu ou supposé. Dès que la différenciation est fondée sur le sexe elle est présumée illégale jusqu'à preuve de contraire.²¹ Dans les circonstances de la cause cette preuve aurait dû être faite par l'Etat défendeur. L'affaire étant examinée par défaut, il revient à la Commission d'y pourvoir.
- 75. La Commission a déjà retenu que les violences faites aux femmes constituaient une discrimination injustifiée. De manière très notable, dans *Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte*, elle a considéré que le fait pour les agents des forces de sécurité de n'avoir pas protégé les victimes contre les agressions sexuelles de manifestants constituaient une discrimination fondée sur le sexe. Dans l'espèce citée, la Commission était

²⁰ Soulignements de la Commission.

²¹ Voir I Currie & J de Waal The Bill of Rights Handbook (5th reprinted 2010) 239-243.

parvenue à une telle conclusion en procédant à une comparaison entre les victimes de sexe féminin et les autres manifestants de sexe masculin.

- 76. Ceci dit, la Commission a déjà conclu plus haut que la responsabilité de l'Etat défendeur n'est qu'indirecte. Les violations de l'intégrité physique, de la dignité et les traitements dégradants n'ont été mis à la charge de l'Etat que pour inaction et non défaut de respect des obligations concernées. Elle note qu'en l'espèce il ne devrait y avoir de discrimination basée sur le sexe parce que les Plaignants n'ont pu prouver le caractère discriminatoire de la défaillance des agents de police à protéger la Victime de ses agresseurs, d'une part, et l'inefficacité des procédures devant les juridictions de l'Etat défendeur, d'autre part.
- 77. Les moyens invoqués par les Plaignants à cet égard paraissent suggérer que les violences sexuelles et à l'égard des femmes, en particulier le viol, ont acquis le caractère automatiquement prescriptible de discrimination basée sur le sexe. La Commission fait observer qu'un tel argument ne peut déroger à la règle de la nécessité d'un comparateur explicite ou implicite soit-il que les Plaignants n'ont pu, en l'espèce, exhiber par des moyens convaincants.
- 78. Nonobstant cette faiblesse argumentative, la Commission note que dans les circonstances exceptionnelles de la présente Communication, les faits sont explicites. Les violations précédentes ayant été constatées et la demande des Plaignants étant sans équivoque, il y a lieu de se prononcer sur la constitution de la violation du droit à l'égalité.
- 79. Pour se faire, la Commission renvoie aux fondamentaux sur la nondiscrimination en générale pour convenir qu'elle se veut la garantie d'un droit à l'égalité qui doit, pour prendre tout son sens, être nécessairement

entendu dans un contexte déterminé, qu'il soit politique, social, sociologique, économique, religieux, culturel, traditionnel, historique ou autre.²² Il va sans dire que tout comme une personne de race noire dans un régime d'apartheid, d'un employé vivant avec un handicap visuel dans une entreprise de personnes bien voyantes, d'un enfant face aux adultes concernant le droit de vote, les femmes ont fait et continuent de faire l'objet de discriminations multiples et multiformes presqu'automatiquement perpétuées à travers le temps et l'histoire.

- 80. Dans cette perspective, il est un constat général que, dans la violence sexuelle et le viol en particulier, la femme est historiquement, socialement et foncièrement visée. Mieux, il est en ainsi parce qu'il s'agit de la femme, tout comme lorsqu'il s'est agi, dans l'histoire de l'humanité, de ses droits de voter, d'obtenir un permis de conduire, de posséder des biens, de servir dans l'armée ou encore d'occuper des postes de responsabilité politique. Dans le contexte particulier de la République Démocratique du Congo, les sources internationales citées par les Plaignants prouvent à suffisance que les violences sexuelles, notamment le viol, sont passées dans le quotidien sociétal tant parce qu'il s'agit des femmes que parce que l'impunité des crimes y afférents est encrée dans le subconscient collectif.
- 81. La Commission note que si les mêmes sources mettent l'accent sur la pratique des violences sexuelles et en particulier du viol comme arme de guerre dans l'Est du territoire de l'Etat défendeur, ce fléau est devenu presque lieu commun dans l'ensemble du pays. Cette tendance pandémique du viol et l'impunité dont jouissent ses auteurs en font inévitablement un phénomène tout au moins socialement discriminatoire sur la base du sexe.

²² Sur ce point, voir le contexte historique de l'égalité dans la nouvelle Constitution d'Afrique du Sud (1994) comme visant à réparer les torts historiques créés à la population majoritaire noire par l'élite blanche sous le régime de l'apartheid dans I Currie & J de Waal op. cit. 231.

- 82. C'est dans un tel environnement que les dispositions de l'article 18(3) de la Charte prennent tout leur sens en ce que l'obligation est fait aux Etats non plus seulement de garantir la non-discrimination sur la base du sexe mais mieux encore « veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ».
- 83. Par le biais de l'interprétation par emprunt autorisée aux termes des dispositions de l'article 60 de la Charte, la Commission note que le sens et la portée des droits garantis aux article 2 et 18(3) de la Charte sont à rechercher dans la convention internationale la plus proche et la plus pertinente en la matière qu'est le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (dit de Maputo). Sur les questions d'applicabilité et de compétence, la Commission note que les faits se sont déroulés au mois de février 2006, soit avant le fonctionnement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) au mois de novembre 2006 et que les violations ont continué jusqu'à la ratification par l'Etat défendeur en 2008, tout au moins en ce qui concerne la jouissance des droits au droit au recours et à réparation. La Commission est par conséquent compétente pour interpréter les dispositions de l'article 18(3) de la Charte en lecture croisée avec celles du Protocole de Maputo quant à leur application et mise en œuvre.²³
- 84. Sur la base de cette compétence, la Commission renvoie en particulier aux dispositions dudit Protocole en ses articles 2(1)(b) et 2(2) (adopter des mesures réglementaires pour réprimer toutes formes de discrimination qui

²³ Voir Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003, 2005), lecture croisée des dispositions des articles 27 et 32.

compromettent le bien-être des femmes ; modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturels par l'éducation publique), article 3(4) (assurer la protection de la femme contre toute forme de violence, notamment la violence sexuelle), articles 4(b) et 4(e) (adopter toutes mesures en vue prévenir et réprimer toute forme de violence à l'égard des femmes ; en réprimer les auteurs et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation des victimes), article 8(d) (former les organes chargés de l'application de la loi pour appliquer effectivement l'égalité) et enfin, article 25(a) (garantir une réparation appropriée aux victimes de violation des droits garantis par le Protocole).

85. Le Protocole étant arrimé à la Charte des points de vue structurel et substantiel, la Commission considère que les dispositions du Protocole ainsi mentionnées ont nécessairement été adoptées en application et en définition du contenu des droits garantis à l'égalité et à la protection de la femme et de l'enfant aux termes des dispositions des articles 2 et 18(3) de la Charte. Par suite de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en l'espèce, les violations subies par la Victime suite à l'inaction des agents de police, à l'incapacité des autorités compétentes de la protéger suite au viol et à l'inefficacité des juridictions nationales à lui rendre justice et lui accorder réparation se résolvent en une violation des dispositions de l'article 18(3) de la Charte en lecture interprétée avec celles du Protocole de Maputo citées plus haut.

Décision de la Commission sur le fond

La Commission, Par ces motifs,

86. Dit que la République Démocratique du Congo n'a pas violé les dispositions de l'article 26 de la Charte.

87. Dit en revanche que la République Démocratique du Congo a violé les dispositions des articles 2, 4, 5, 7(1)(a) et 18(3) de la Charte.

88. En conséquence :

- i. Demande à la République Démocratique du Congo de prendre les mesures idoines en vue de faire poursuivre et punir les auteurs du viol de Céline;
- ii. Demande en outre à la République Démocratique du Congo d'accorder à la Victime une réparation adéquate et suffisante ainsi que l'assistance médicale et psychologique nécessaire, s'il y a toujours lieu;
- iii. Demande à la République Démocratique du Congo d'adopter les mesures réglementaires les plus idoines pour faire réprimer les violences sexuelles, en particulier le viol, dans les endroits de son territoire où ces pratiques sont courantes ;
- iv. Demande également à la République Démocratique du Congo de prendre les mesures appropriées, y compris d'organiser des campagnes de sensibilisation à l'attention du public, en vue de modifier la perception et les schémas de comportements sociaux liés aux violences faites aux femmes et aux filles, notamment les violences sexuelles et le viol en particulier;
- v. Demande par ailleurs à la République Démocratique du Congo de mettre en place des programmes de réhabilitation pour les

filles scolarisées victimes de violences sexuelles et particulièrement de viol ;

- vi. Demande en sus à la République Démocratique du Congo d'organiser des sessions de formation à l'intention des organes chargés de l'application de la loi, en particulier la police et les magistrats, portant sur le traitement des cas de violences à l'égard des filles, notamment le viol, dans des conditions conformes aux dispositions pertinentes de la Charte et du Protocole;
- vii. Demande enfin à la République du Cameroun de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

Adoptée lors de la 57° Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, République Islamique de Gambie